



Bruxelles, le 9 avril 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UE EN MATIÈRE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié<sup>1</sup> ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00h00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)<sup>2</sup>. Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»<sup>3</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des opérateurs exerçant des activités de pêche et toute activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, les règles de la politique commune de la pêche ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cette situation produira en particulier les effets suivants<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

<sup>2</sup> Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

<sup>3</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>4</sup> La présente communication ne porte pas sur les aspects liés au transport maritime, dont la sécurité des navires de pêche (voir, à cet égard, «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE dans le domaine du transport maritime*»), les qualifications des gens de mer (voir, à cet égard, «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer*») et les équipements marins (voir, à cet égard, «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des produits industriels*») ([https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness\\_en](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness_en)).

## 1. CONTROLE ET EXECUTION

Conformément au droit international de la mer, les navires de pêche souhaitant exercer des activités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers doivent obtenir une autorisation de pêche auprès de ce pays tiers. De plus, les navires de pêche exerçant des activités de pêche dans les eaux de pays tiers sont soumis aux lois et réglementations applicables de l'État côtier concerné et peuvent ainsi faire l'objet de mesures de contrôle et d'exécution menées par les autorités de l'État côtier en question. Il incombe à l'État du pavillon de suivre avec diligence, y compris au moyen de systèmes d'autorisation, les activités des navires battant son pavillon lorsque ceux-ci opèrent dans les eaux de pays tiers, de manière à s'assurer que ces activités ne mettent pas en péril la durabilité des stocks dans les eaux de l'État côtier et soient conformes aux règles de ce dernier applicables en matière de conservation.

À cet égard, **l'accès des navires de l'Union aux eaux des pays tiers** en vertu d'autorisations directes, accordées par les autorités des pays tiers, relève de la procédure d'autorisation prévue par le règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes<sup>5</sup>. Dans ce cadre, pour autant que tous les critères et toutes les conditions prévus aux articles 4 à 7 du règlement (UE) 2017/2403 soient remplis, les États membres de l'Union peuvent autoriser leurs navires à pêcher au titre des autorisations directes précitées, conformément à la procédure établie aux articles 16 à 18 dudit règlement. Cette procédure requiert une notification préalable à la Commission et donne à cette dernière la possibilité de s'opposer à l'octroi de l'autorisation de pêche, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2403, lorsque les conditions qui y sont fixées ne sont pas respectées.

À partir de la date de retrait, ces règles s'appliqueront aux navires de pêche de l'Union qui souhaitent exercer des activités de pêche dans les eaux du Royaume-Uni.

**L'accès des navires de pays tiers aux eaux de l'Union** est soumis à la procédure d'autorisation prévue au titre III du règlement (UE) 2017/2403. À cet égard, les navires de pays tiers ne peuvent exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union que s'ils possèdent une autorisation délivrée par la Commission européenne conformément aux articles 32 à 34 du règlement (UE) 2017/2403 et sous réserve qu'ils respectent les autres exigences prévues dans ce titre, notamment l'article 38 de ce Règlement, qui établit les règles en matière de contrôle et d'exécution pour ce qui concerne les activités de pêche pratiquées dans les eaux de l'Union par les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers.

À partir de la date de retrait, ces règles s'appliqueront aux navires de pêche du Royaume-Uni qui souhaitent exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

<sup>6</sup> En vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 1005/2008, on entend par «navire de pêche» tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé ou destiné à être utilisé en vue de l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires participant à des transbordements et les navires transporteurs équipés pour le transport de produits de la pêche, à l'exception des porte-conteneurs.

## **2. DEBARQUEMENTS ET PREMIERE VENTE DE PRODUITS DE LA PECHE**

L'**accès aux ports des pays tiers**, y compris aux services portuaires et aux installations de première mise sur le marché, et le débarquement des captures dans ces ports par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union sont régis par les règles du pays tiers. À partir de la date de retrait, les navires de l'Union souhaitant effectuer des débarquements au Royaume-Uni seront soumis aux règles applicables au Royaume-Uni.

L'**accès aux ports des États membres de l'Union**, y compris aux services portuaires et aux installations de première mise sur le marché, et la réalisation d'opérations de débarquement et de transbordement dans ces ports sont interdits pour les navires battant pavillon d'un pays tiers, à moins que ceux-ci ne remplissent les exigences établies au chapitre II, section 1, du règlement (CE) n° 1005/2008<sup>7</sup>. À partir de la date de retrait, ces règles s'appliqueront aux navires du Royaume-Uni qui souhaitent effectuer des débarquements dans l'Union.

Ce qui précède ne préjuge pas des règles du droit international de la mer applicables en cas de force majeure ou de détresse.

## **3. IMPORTATION ET EXPORTATION DE PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

### **3.1. Notifications de l'État du pavillon et certification des captures**

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008, afin que des produits de la pêche capturés par des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers puissent être exportés à destination de l'Union, la Commission doit avoir reçu une notification de l'État du pavillon. À partir de la date de retrait, cette règle s'appliquera au Royaume-Uni.

Les produits de la pêche<sup>8</sup> ne peuvent être importés dans l'Union que lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat de capture (article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1005/2008). Le certificat de capture à valider par le Royaume-Uni doit certifier que les captures en question ont été effectuées conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables. Le certificat de capture doit avoir été validé par l'autorité compétente du Royaume-Uni et, le cas échéant, être accompagné d'autres documents prévus par le régime de certification dans le cas d'une importation indirecte après transbordement, transit ou transformation des produits dans un autre pays tiers (articles 14 et 19 du règlement (CE) n° 1005/2008).

L'exportation des captures effectuées par les navires de pêche de l'Union à destination du Royaume-Uni relèvera également du régime de certification des captures si le Royaume-Uni certifie à la Commission européenne, au moyen d'une notification, qu'il dispose de

---

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

<sup>8</sup> Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1005/2008, on entend par «produits de la pêche» tous les produits relevant du chapitre 03 et des positions tarifaires 1604 et 1605 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, à l'exception des produits dont la liste figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008.

mécanismes appropriés de mise en œuvre, de contrôle et d'application et que ses autorités publiques sont habilitées à vérifier les certificats (articles 15 et 20 du règlement (CE) n° 1005/2008).

### **3.2. Exigences en matière d'information du consommateur, d'étiquetage et de commercialisation**

Les produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché de l'Union sont soumis aux exigences spécifiques en matière de marché établies par le règlement (UE) n° 1379/2013<sup>9</sup>, qui comprennent les exigences spécifiques en matière d'information des consommateurs (chapitre IV du règlement (UE) n° 1379/2013) et des normes de commercialisation relatives aux produits de la pêche et de l'aquaculture (chapitre III du règlement (UE) n° 1379/2013). Les règles prévoient également l'interdiction de vendre du poisson de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation aux fins de la consommation humaine directe.

Outre ces exigences sectorielles spécifiques concernant l'importation et l'exportation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les exigences horizontales de la législation alimentaire de l'Union s'appliquent<sup>10</sup>.

Ces règles, qu'elles soient sectorielles ou horizontales, s'appliquent à tous les aliments mis sur le marché de l'Union, indépendamment de leur lieu de production.

En ce qui concerne l'aquaculture biologique, les certificats délivrés par les autorités et organismes de contrôle du Royaume-Uni pour les produits mis sur le marché de l'UE-27 à partir de la date de retrait ne seront plus valables<sup>11</sup>.

## **4. ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

Les organisations de producteurs de produits de la pêche et les organisations de producteurs de produits de l'aquaculture instituées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1379/2013 et les organisations interprofessionnelles instituées en vertu de l'article 11 de ce même règlement ne peuvent exercer leurs activités au sein de l'Union et s'acquitter des tâches prévues par le droit de l'Union que si elles sont reconnues par les États membres conformément au chapitre II, section II, dudit règlement. À partir de la date de retrait, les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles reconnues au Royaume-Uni en vertu du règlement (UE) n° 1379/2013 ne seront plus considérées comme des organisations professionnelles relevant du droit de l'Union.

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

<sup>10</sup> Voir «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et législation alimentaire de l'UE*» ([https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness\\_en](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness_en)).

<sup>11</sup> Pour des informations plus détaillées, voir «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et législation alimentaire de l'UE*» ([https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness\\_en](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness_en)).

Commission européenne  
Direction générale affaires maritimes et pêche